



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE LIGUE DE GRAND EST

Réunion téléphonique du 15 Juillet 2019

Présidence : M Marc HOOG

Présents : MM Jean François BINDER, Yannick DANDRELLE, Bernard TOURNEGROS

1) Article 45 du statut de l'arbitrage

La commission informe que conformément à, l'article 45 du statut de l'arbitrage, les clubs bénéficiant d'un ou deux muté(s) supplémentaire(s) ont jusqu'au 20 août, avant le début des compétitions pour indiquer l'équipe ou les équipes où sera (ont) affecté(es) ce ou ces muté(s) supplémentaire(s) au moyen du document qui leur a été transmis.

2) Situation du club de ASP Tournes Renwez

Suite au courrier introduit par le club, la commission reconsidère sa situation au regard de l'article 45. Il apparaît que l'arbitre Gilles Grancher, bien qu'ayant muté pour déménagement, couvre bien le club pour la saison 2018/2019 (cf PV de la CRSA du 6.2.19). Par conséquent, le club dispose de 4 arbitres alors que son niveau sportif en exige 3. Cette situation avait déjà été observée à l'issue de la saison 2017/2018.

3) Situation du club de l'AS Pierrots Vauban Strasbourg

Par courrier, le club de l'AS Pierrots Vauban Strasbourg sollicite un réexamen de sa situation de clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage. Il estime que la commission aurait dû prendre en compte la particularité de l'arbitre, M Grine qui n'a arbitré qu'une rencontre et qui aurait sollicité une année sabbatique.

Après vérification auprès de la CRA et de la CDA Alsace, il apparaît que M Grine a fait part de son impossibilité d'arbitrer pour la saison 2018/2019 auprès de son responsable. Néanmoins, à aucun moment, il n'a introduit de demande de congé sabbatique.

Par conséquent, la commission ne peut rouvrir le dossier et maintient la position exprimée lors de la réunion du 6 Juin.

Par conséquent, la commission dit que l'ASP Tournes Renwez doit bénéficier d'un muté supplémentaire.

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la commission régionale d'application du statut de l'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé à la Ligue du Grand Est de Football BP 19 54250 Champigneulle ou appel@lgef.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site de la LGEF.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (les frais de procédure d'un montant de 115 euros étant débité sur le compte du club appelant).

Le secrétaire de la séance
Yannick DANDRELLE

Le Président de la séance
Marc HOOG